

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024-116

D2152 – Route d'Orléans

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1^{ère} et 8^{ème} parties,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la route départementale n°2152 dans la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral de Loir et Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M.Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher,

Vu la note du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires du 02 février 2024 définissant le calendrier des jours « hors chantiers retenus pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau routier nationale (y compris RGC) »,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 3 avril 2024,

Vu la demande de DEHE CENTRE VAL DE LOIRE en date du 27 mars 2024,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux il y a lieu de réglementer la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15 avril 2024 et ce jusqu'à la fin du chantier soit au 4 juillet 2024 la circulation sur la RD 2152 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores temporaires, pour permettre le déroulement des travaux de terrassement pour le renouvellement des conduites d'eaux usées et eau potable à l'exception des grands week-ends :

- Ascension du 7/05/24 au 12/05/24
- Pentecôte du 18/05/24 au 21/05/24

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de la dissymétrie, l'entreprise serait tenue de procéder à un alternat par piquets K10 dès que la file d'attente atteindrait 200 mètres ou poserait des problèmes de circulation dans les carrefours proches.

Les horaires du chantier seront de 8h00 à 17h30.

La longueur de l'alternat n'excédera pas 75 mètres.

La largeur de chaussée ouverte à la circulation ne sera pas inférieure à 3,50 mètres.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 2152 sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ère} partie. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité de l'alternat, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme. la Responsable de la Police Municipale de MER
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le Directeur du Service Jeunesse
M. le Responsable des transports de la Région
Le Service à la Population
Le syndicat Val d'Eau
Le SIEOM

L'entreprise DEHE

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Une copie sera adressée à :

- Conseil départemental de Loir et Cher – Chef de la division Routes Centre au 55 rue Laplace 41000 BLOIS
- M. le Directeur départemental des territoires de Loir et Cher-SPRICER/Défense et transports



Mer le 29 mars 2024

Le Maire,

Vincent ROBIN